

Gouvernement du Québec

## Décret 1101-98, 26 août 1998

CONCERNANT une majoration à un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Téléfiction Productions Inc. pour la production de 65 épisodes de la série « Cornemuse »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE le 22 avril 1998, le gouvernement du Québec adoptait le décret numéro 531-98, autorisant la Société à conclure avec Téléfiction Productions Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série « Cornemuse » pour un montant global ne devant pas excéder la somme de 1 123 998 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pris à même les équilibres budgétaires de la Société;

ATTENDU QUE suite à l'absence de fonds prévus dans la structure de financement de la série, devant originalement provenir du Fonds des câblodistributeurs, la Société doit augmenter sa participation financière pour le financement de ladite série à 1 508 290 \$;

ATTENDU QUE le montant à être déboursé par la Société représente une augmentation de plus de 10 % du montant original initialement prévu et autorisé par le décret numéro 531-98 du gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, conformément au Règlement cadre sur les contrats des ministères et organismes du gouvernement du Québec, de demander une nouvelle autorisation gouvernementale;

ATTENDU QUE la série « Cornemuse » correspond adéquatement aux objectifs et orientations du Plan de programmation adopté par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à augmenter sa participation financière pour le financement de cette série;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à majorer le montant du contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 65 épisodes de la série « Cornemuse » à intervenir avec

Téléfiction Productions Inc., portant le montant global maximum de ce contrat à 1 508 290 \$, auquel s'ajoutent les taxes applicables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30710

Gouvernement du Québec

## Décret 1102-98, 26 août 1998

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Publivision Inc. pour la production de 74 épisodes de la série « Macaroni tout garni »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Publivision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 74 épisodes d'une durée de 25 minutes et 30 secondes chacun de la série intitulée « Macaroni tout garni »;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 27 février 1998 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6<sup>o</sup>, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Publvision Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1509 du 19 juin 1998, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Publvision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 74 épisodes de la série «Macaroni tout garni» en considération d'une somme globale de 1 139 290 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Publvision Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 74 épisodes de la série «Macaroni tout garni» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 139 290 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30711

Gouvernement du Québec

### **Décret 1103-98, 26 août 1998**

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des

investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003, tel qu'il paraît aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003 annexé à la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30712

Gouvernement du Québec

### **Décret 1104-98, 26 août 1998**

CONCERNANT la nomination de trois membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont notamment nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année en cours de laquelle il devrait se terminer;